

c) les passagers concernés ont ou non fait savoir aux transporteurs aériens qu'ils souhaitaient recevoir cette indemnisation

d) le défendeur n'a pas opté pour l'instrument consistant à imposer une obligation par voie de contrainte administrative (le défendeur remboursant lui-même, dans ce cas, les passagers aux frais des transporteurs aériens si ceux-ci ne satisfont pas à cette obligation), mais pour l'instrument consistant à imposer une obligation sous peine d'astreinte (les transporteurs étant, dans ce cas, s'ils ne satisfont pas à cette obligation, redevables à l'égard du défendeur d'une somme équivalant à la totalité de l'indemnisation due, somme qui est versée au trésor public)

fait-elle une différence?

(¹) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

(²) Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international conclue le 28 mai 1999 à Montréal, qui a été signée par la Communauté européenne le 9 décembre 1999 et approuvée en son nom par la décision 2001/539/CE du Conseil, du 5 avril 2001 (JO L 194, p. 38).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 30 mai 2012 — Frédéric Hay/Crédit agricole mutuel de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

(Affaire C-267/12)

(2012/C 250/15)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Frédéric Hay

Partie défenderesse: Crédit agricole mutuel de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Question préjudicielle

L'article 2 § 2, b, de la directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000 (¹) doit-il être interprété en ce sens que le choix du législateur national de réserver la conclusion d'un mariage aux personnes de sexe différent peut constituer un objectif légitime, approprié et nécessaire justifiant la discrimination indirecte résultant du fait qu'une convention collective, en réservant un avantage en matière de rémunération et de condi-

tions de travail aux salariés contractant un mariage, exclut nécessairement du bénéfice de cet avantage les partenaires de même sexe ayant conclu un pacte civil de solidarité ?

(¹) Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Hannover (Allemagne) le 4 juin 2012 — Samantha Elrick/Bezirksregierung Köln

(Affaire C-275/12)

(2012/C 250/16)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Hannover

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Samantha Elrick

Partie défenderesse: Bezirksregierung Köln

Question préjudicielle

Les articles 20 et 21 TFUE font-ils obstacle à une disposition de droit national en vertu de laquelle l'aide à la formation prévue par la loi fédérale relative à l'encouragement individuel à la formation (Bundesausbildungsförderungsgesetz, le «BaföG») est refusée à une ressortissante allemande qui a son domicile permanent en Allemagne et qui fréquente un établissement de formation situé dans un État membre de l'Union européenne, au titre de la fréquentation de cet établissement de formation étranger, au motif que la formation suivie à l'étranger ne dure qu'un an, alors que l'intéressée aurait pu percevoir l'aide à la formation du BaföG pour une formation analogue en Allemagne qui aurait duré elle aussi un an?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Upper Tribunal (Royaume-Uni) le 4 juin 2012 — Fish Legal, Emily Shirley/The Information Commissioner, United Utilities, Yorkshire Water and Southern Water

(Affaire C-279/12)

(2012/C 250/17)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Upper Tribunal